## D. ÉVALUATION PAR LE PARLEMENT DES PROGRAMMES DE RÉGLEMENTATION

48. Tout comme dans le cas des projets de règlement, où leur examen doit tenir compte des lois en vertu desquelles ils sont établis, il doit en être de même pour l'examen des programmes et régimes de réglementation.

## 1. Examen des lois et programmes

- 49. Le «Plan d'action relatif au processus de réglementation», publié en mai 1986 dans le cadre de la stratégie gouvernementale actuelle de réforme de la réglementation, précisait que «les comités parlementaires examineront l'ensemble des textes réglementaires sur un cycle de dix ans et recommanderont des mesures de temporisation au gouvernement.» Six années et demie plus tard, ce processus n'a toujours pas débuté. De plus, le Plan d'action énonçait qu' «un comité du Cabinet sera chargé de réexaminer tous les sept ans l'ensemble des règlements et de recommander des mesures de temporisation au Cabinet.» Or, ce n'est qu'en février 1992 que le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement procédait à l'examen, ministère par ministère, des règlements existants afin de s'assurer qu'ils contribuent à améliorer la prospérité des Canadiens.
- 50. Le Bureau du contrôleur général (BCG) procède effectivement à des examens. Comme nous l'avons indiqué dans la chapitre précédent, dès le départ, ces examens ont été conçus comme un outil destiné à aider la haute direction d'un ministère à s'acquitter de ses responsabilités. Ils n'ont jamais été considérés comme des moyens par lesquels ceux qui ne font pas partie de ces ministères, (c'est-à-dire le Parlement ou les citoyens) pourraient obtenir des renseignements sur le rendement des programmes de réglementation, dont ils se serviraient par la suite pour tâcher de tenir ces personnes (entre autres, le ministre) responsables.
- 51. L'évaluation systématique des programmes est un élément nécessaire pour améliorer l'obligation de rendre compte et permettre la prise de décisions plus rationnelles en matière de réglementation. Il est toutefois essentiel de créer des procédures pour l'examen ou l'évaluation externe des rapports d'évaluation. Cet examen externe pourrait s'effectuer de trois façons : par la publication et l'examen public des rapports du contrôleur général, par la vérification de certains rapports d'évaluation, et par l'examen parlementaire général des programmes de réglementation avec ou sans rapport d'évaluation du Bureau du contrôleur général. Le premier mécanisme se passe d'explication. Le deuxième pourrait être assuré par le comité permanent approprié et le troisième fait appel aux comités permanents ou spéciaux.
- 52. Le Sous-comité constate que le vérificateur général évalue également les programmes de réglementation et fera désormais tenir copie de ses évaluations au Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation.
- 53. L'important, ce n'est pas la tribune proprement dite où se déroule l'examen, mais bien le fait qu'elle se tienne de façon systématique et offre à ceux qui ploient sous le fardeau d'une réglementation qu'ils considèrent inutile, intolérable ou mal administrée, l'occasion de s'exprimer ouvertement.
  - 54. Dans chaque cas, les évaluations devraient aborder les aspects suivants :
  - Quels sont les objectifs actuels du programme?
  - Les objectifs initiaux sont-ils toujours pertinents?